

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-
qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] 1/2 DU17M DIV1 [REDACTED]
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que face à un échange entre les joueurs B [REDACTED] et A [REDACTED], M. [REDACTED], qui n'était pas inscrit sur la feuille de marque, aurait quitté le banc où il était assis, serait entré sur le terrain et aurait poussé un joueur [REDACTED]. Le public serait alors intervenu, provoquant une altercation. Des coups auraient été échangés, et le joueur B [REDACTED] aurait reçu un coup de la part d'un membre du public.

M. [REDACTED] aurait ensuite continué à adopter un comportement virulent, marqué par des gestes et des propos agressifs. Grâce à l'intervention conjointe des arbitres, du délégué de club et du

président du club [REDACTED] l'incident aurait été maîtrisé. La rencontre aurait repris en l'absence des supporters impliqués ainsi que de M. [REDACTED]

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

Mme [REDACTED], chargée d'instruction a conclu que :

« Une faute de B [REDACTED] aurait été sifflé. Selon M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] affirment que les deux joueurs se seraient toisés. A [REDACTED] aurait poussé B [REDACTED], qui n'aurait pas répondu. B [REDACTED] serait intervenu et aurait été poussé également par A [REDACTED], selon M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. M. [REDACTED] serait entré sur le terrain et aurait poussé B [REDACTED] d'après M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas été en tenue. Selon M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] [REDACTED] l'intervention de M. [REDACTED] aurait entraîné un envahissement de terrain. Un joueur [REDACTED] aurait reçu un coup de poing selon M. [REDACTED] [REDACTED] et M. [REDACTED] »

Selon Mme. [REDACTED] B [REDACTED] aurait poussé A [REDACTED] en premier contrairement à M. [REDACTED] et M. [REDACTED] qui affirme le contraire. Mme. [REDACTED] affirme que M. [REDACTED] n'aurait pas tenu de propos agressif et n'aurait pas eu une attitude virulente. Ses propos seraient contredits par M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] affirme que les coéquipiers de B [REDACTED] seraient entrés aussi sur le terrain alors que M. [REDACTED] affirme qu'ils seraient restés sur le banc. »

Lors de la réunion:

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Un joueur [REDACTED] aurait tenu A [REDACTED]. M. [REDACTED] aurait ensuite réagi, car la faute aurait été commise par derrière. M. [REDACTED] aurait quitté son banc et aurait poussé le joueur [REDACTED] par derrière. Par la suite, un joueur [REDACTED] serait venu intimider A [REDACTED]. Les arbitres seraient alors intervenus pour séparer les protagonistes.

M. [REDACTED] aurait déclaré qu'il faisait partie du comité et qu'il avait le droit d'être présent. Il serait entré sur le terrain pour assurer la sécurité.

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il serait blessé, d'où sa présence sur le banc.

Au 3e quart-temps, il y aurait eu deux points d'écart. A[REDACTED], son coéquipier, aurait réalisé une bonne action défensive, ce qui aurait énervé le joueur [REDACTED]. Ce dernier aurait alors poussé et insulté A[REDACTED].

Le joueur B[REDACTED] serait intervenu pour « embrouiller » A[REDACTED], de manière insistante.

Il serait sorti de son banc pour défendre son coéquipier.

Les arbitres seraient intervenus pour séparer les protagonistes.

La rencontre se serait terminée à huis clos.

Madame [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle confirme les faits précédemment rapportés.

Elle reproche à M. [REDACTED] d'être entré sur le terrain, estimant qu'il n'avait pas à le faire.

M. [REDACTED] n'aurait toutefois pas tenu de propos insultants.

M. [REDACTED] président du club [REDACTED] serait également entré sur le terrain. Sa présence aurait influencé les décisions prises à la suite de l'altercation. C'est lui qui aurait demandé que le match se poursuive à huis clos.

Il aurait insisté sur le fait qu'il était membre du comité.

M. [REDACTED] aurait, de son côté, demandé aux supporters des deux équipes de quitter la salle afin que la rencontre puisse se terminer.

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Des spectateurs auraient été présents dans les gradins. Des tensions auraient été constatées avant le début de la rencontre.

Le match aurait été disputé de manière serrée, mais s'était déroulé correctement jusqu'à l'incident. Dans son rapport il identifie « formellement » M. [REDACTED] comme déclencheur d'une situation « grave et conflictuelle » de par son intervention.

Il mentionne également dans son rapport que Monsieur [REDACTED] aurait « frappé de ses deux mains la poitrine du joueur [REDACTED] venu s'interposer. »

Tous les jeunes du public seraient intervenus, ce qui aurait entraîné un début d'altercation.

M. [REDACTED] se serait permis d'interroger les arbitres sur la suite des événements et aurait contacté la CDO afin de savoir comment gérer la situation.

Il lui aurait été recommandé de faire évacuer le public.

Monsieur [REDACTED], arbitre n°2, mentionne dans son rapport :

Suite à une faute antisportive envers un joueur de l'équipe B, la tension serait montée entre les deux joueurs concernés sans que des coups ne soient donnés ou que des insultes ne soient dites.

M. [REDACTED] aurait couru de son banc et aurait poussé violemment le joueur de l'équipe B. Même après l'intervention de ses coéquipiers, M. [REDACTED] aurait continué à avoir une attitude virulente et provocatrice avec de grands gestes et des paroles vulgaires.

Monsieur [REDACTED], arbitre n°1, indique dans son rapport :

Au cours du troisième quart-temps, après une faute antisportive sifflée à l'encontre de B[REDACTED], A[REDACTED] aurait poussé B[REDACTED].

B[REDACTED] aurait également poussé A[REDACTED].

M. [REDACTED] assis sur son banc, aurait couru vers le joueur B[REDACTED] et l'aurait poussé à son tour.

Il aurait réussi à séparer M. [REDACTED] et B[REDACTED].

Dans le même temps, les supporters du match auraient pris part à l'altercation.

B[REDACTED] aurait voulu séparer deux joueurs et aurait reçu un coup de poing.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a quitté le banc de son équipe pour pénétrer sur le terrain et a violemment poussé un joueur de l'équipe

adverse. Ce geste a entraîné l'intervention de membres du public, provoquant une altercation au cours de laquelle un coup aurait été porté au joueur B [REDACTED]. Par ailleurs, les officiels rapportent que M. [REDACTED] a adopté une attitude virulente et provocatrice, accompagnée de gestes excessifs et de propos vulgaires.

La Commission tient à rappeler que ce comportement constitue un acte de violence physique, portant atteinte à l'intégrité corporelle d'un autre licencié de la Fédération. Un tel comportement est manifestement répréhensible et incompatible avec les exigences de la déontologie sportive qui régit notre sport.

M. [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son attitude est inacceptable et n'a aucune légitimité sur un terrain de basketball.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] est sorti du banc pour pénétrer sur le terrain et a violemment poussé un joueur adverse, comme en témoigne la vidéo versée au dossier. Ce comportement constitue une infraction manifeste aux articles sous lesquels il a été mis en cause.

Par cette conduite, M. [REDACTED] a gravement manqué aux obligations attachées à sa qualité de licencié, portant atteinte tant à l'intégrité de la rencontre qu'aux principes fondamentaux de respect et de maîtrise de soi défendus par la Fédération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que l'entraîneur n'a pas participé directement à l'altercation. Aucun élément ne permet de retenir sa responsabilité personnelle à ce titre.

Il est toutefois rappelé qu'en sa qualité d'entraîneur, il est responsable du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque ainsi que des accompagnateurs présents sur le banc. À ce titre, il lui incombaît de veiller à ce que M. [REDACTED] ne quitte pas sa zone pour entrer sur le terrain et encore moins pour adopter un comportement violent à l'égard d'un joueur adverse.

Néanmoins, les faits montrent que les actes de M. [REDACTED] résultent de sa propre initiative, sans instruction ni incitation directe de l'entraîneur. En conséquence, la Commission décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'entraîneur dans le cadre de la présente affaire.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. ».

Au regard des faits reprochés, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité directe du club.

Néanmoins, il est rappelé que, en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la charte de l'éthique, la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines ferme assortie de six (6) semaines de sursis.
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

